

ANNEXE 5 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Demande d'autorisation d'emprunt lié
aux dépenses courantes de fonctionnement
Obligations et responsabilités des établissements et du MSSS

Les paragraphes suivants font état des responsabilités incombant aux établissements et au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), au regard des autorisations d'emprunt liées au paiement des dépenses courantes de fonctionnement.

L'établissement doit :

- Transmettre, à l'intérieur des délais prescrits par le MSSS, tous les documents nécessaires à l'analyse de la demande d'autorisation d'emprunt;
- Utiliser un numéro de référence devant permettre d'identifier, de façon unique, une autorisation d'emprunt liée aux différentes catégories d'emprunts. Le numéro de référence de l'emprunt prévu doit être constitué de treize caractères (numériques) composés selon la séquence suivante :

4 positions (XXXX)	Numéro de la catégorie d'emprunt (voir annexe 2)
4 positions (XX-XX)	Code spécifique à chaque établissement (voir la liste en annexe 11)
2 positions (XX)	Exercice financier (exemple : 16 pour 2015-2016)
3 positions (XXX)	Numéro séquentiel (à l'usage de l'établissement)

- Négocier, auprès des bailleurs de fonds, les conditions optimales de financement, en respectant les directives énoncées à la présente circulaire;
- Utiliser, de façon optimale, les véhicules de financement respectant les conditions énoncées à la présente circulaire et mis à sa disposition de façon à obtenir du financement au moindre coût et à minimiser les frais d'intérêts sur emprunts;
- Effectuer une saine gestion de sa trésorerie;
- Appliquer prioritairement toute somme reçue au remboursement de l'emprunt utilisé;
- Inscrire au rapport financier annuel les informations relatives aux emprunts et aux intérêts sur emprunts;

ANNEXE 5 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Demande d'autorisation d'emprunt lié
aux dépenses courantes de fonctionnement
Obligations et responsabilités des établissements et du MSSS

- Informer le MSSS de toute modification ou changement au regard de l'autorisation d'emprunt consentie;
- Fournir, à la demande du MSSS, soit directement, soit par l'intermédiaire des bailleurs de fonds, toute information relative à sa situation financière, de même qu'au niveau de l'utilisation de ses emprunts et de ses comptes bancaires;
- Si le bailleur de fonds est autre que le fonds de financement, transmettre le relevé de compte de l'institution financière sans délai au plus tard le 10^e jour du mois suivant;
- Sur demande spécifique du MSSS, collaborer à l'étude et à l'analyse des rapports obtenus en application avec l'article 297 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le MSSS doit :

- Analyser et réviser, le cas échéant, toute demande d'autorisation d'emprunt lui étant adressée;
- Émettre l'autorisation d'emprunt consentie et informer l'établissement;
- S'assurer que les montants des emprunts utilisés respectent les montants autorisés tout au long de la période couverte et informer l'établissement de tout manquement;
- Saisir dans le Système budgétaire et financier régionalisé (SBFR) les données relatives à toute autorisation d'emprunt pour des dépenses courantes de fonctionnement;
- Assurer un suivi des emprunts autorisés et rendre compte au ministère des Finances ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor, de l'utilisation de l'enveloppe dédiée au financement temporaire par voie d'emprunt des dépenses courantes de fonctionnement.